

N° 4626³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI**portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944
relatif au contrôle des changes**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(8.5.2000)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, André HOFFMANN, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER et Claude WISELER, Membres.

*

INTRODUCTION

Le régime de contrôle des changes, instauré par l'arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944 et modifié à de multiples reprises depuis lors, doit être révisé en profondeur pour tenir compte du nouveau contexte de la troisième phase de l'Union économique et monétaire. Il s'agit plus particulièrement de préparer la reprise des tâches de l'IBLC qui disparaîtra au début de 2002 et de tenir compte par ailleurs de la création récente de la Banque centrale du Luxembourg. A cet effet, les autorités compétentes pour établir la balance des paiements du Luxembourg doivent être définies et la nature de leur interaction doit être précisée. Pour la période qui reste à courir jusqu'au 1er janvier 2002, l'IBLC assumera donc toujours le rôle qui lui est actuellement assigné, tandis que la relève, c'est-à-dire la reprise des tâches de l'IBLC à partir de cette date, est déjà organisée et mise en perspective par le présent projet de loi.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

L'article unique du projet de loi introduit une nouvelle répartition des responsabilités en matière d'établissement de la balance des paiements du Grand-Duché de Luxembourg en ce sens que la BCL devient responsable pour l'établissement du compte d'opérations financières et de la position extérieure globale du Grand-Duché ainsi que pour l'évaluation des revenus d'investissement, alors que le STATEC a la charge d'établir le compte de capital et de la balance courante à l'exception des revenus d'investissements ainsi que pour les enquêtes sur l'investissement direct étranger.

Cette répartition des tâches s'inspire avant tout de la ligne de démarcation entre les compétences de la Banque Centrale Européenne, d'un côté, et de l'Eurostat, de l'autre côté. Le projet de loi reprend la même répartition des tâches pour le contexte luxembourgeois, entre la BCL comme homologue à l'échelle nationale de la BCE et le STATEC comme homologue national de l'EUROSTAT.

La Banque centrale du Luxembourg, le STATEC et l'IBLC en sa qualité de délégué jusqu'à la fin de 2001 organiseront la collecte des données sur base de leurs lois organiques respectives, de sorte qu'il ne devrait pas y avoir de nouvelles charges administratives pesant sur les entreprises. Dans ce contexte, il est instauré une base de données communes reprenant les données disponibles auprès d'autres établissements publics et d'autres administrations, tels que la Commission de surveillance du secteur financier. Cette base de données sera gérée par la BCL et sera librement accessible pour le STATEC.

La coopération entre BCL et STATEC doit pouvoir commencer sans délai. Cette relève immédiate par rapport à la mission antérieurement du ressort de l'IBLC nécessite une préparation administrative et un investissement méthodologique et informatique considérable et requiert des engagements financiers quelques années à l'avance.

Le paragraphe (4) de l'article 1bis nouveau tient compte de cette charge financière qui sera particulièrement lourde pendant la phase de développement et d'installation du système de collecte et de la base de données commune. Il dispose que les frais additionnels incombant à la BCL en vertu de ces nouvelles responsabilités seront pris en charge par le budget de l'Etat, à travers un budget pluriannuel convenu de commun accord entre la BCL et le Gouvernement.

Finalement, le point (b) de l'article unique du projet de loi précise encore que d'autres administrations ou établissements publics, notamment la Commission de surveillance du secteur financier, sont également tenus à coopérer avec l'IBLC pendant la phase transitoire de sa compétence.

*

CONCLUSION

Le présent projet de loi permet de préparer de manière rigoureuse le transfert des compétences actuelles de l'IBLC à la BCL et au STATEC après le 1er janvier 2002, date à laquelle l'association monétaire belgo-luxembourgeoise vient définitivement à disparaître. Son contenu est calqué sur la coopération entre la Banque centrale européenne et l'EUROSTAT qui fonctionne au niveau de la zone EURO. Le projet est partant destiné à faciliter le transfert des compétences de l'IBLC aux nouvelles autorités en charge à partir de la disparition de l'IBLC.

Conformément à ce qui précède, la commission recommande unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique tel que déposé par le gouvernement.

Luxembourg, le 8 mai 2000

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Lucien WEILER